

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE  
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14  
3001 Berne  
Tél. 058 796 99 88  
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES  
DE COMPENSATION**

Genfergasse 10  
3011 Berne  
Tél. 031 311 99 33  
info@ahvch.ch

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Mme la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider

Par courriel à  
[sekretariat.abel@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.abel@bsv.admin.ch)

Berne, le 29 février 2024

**Procédure de consultation**

***Révision partielle de la LAVS - Adaptation des rentes de survivants***

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

Le 8 décembre 2023, vous nous avez transmis le projet en consultation relatif à la révision partielle de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) portant sur l'adaptation des rentes de survivants. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer et vous faisons parvenir ci-après nos remarques et propositions.

En préambule, si la révision entreprise s'est imposée afin de donner suite à l'arrêt de la CEDH en rendant la réglementation relative aux rentes de survivants conforme à l'égalité de droit entre les hommes et les femmes, nous saluons la volonté clairement exprimée du Conseil fédéral de saisir l'opportunité offerte par cette révision d'adapter les prestations de survivants à l'évolution de la société en intégrant la participation active des femmes sur le marché de l'emploi et en tenant compte des nouvelles formes de structures familiales.

**1. Nouveaux droits – Remarques par articles**

**1.1. Art. 23 LAVS - Nouvelle rente de « parent survivant »**

Les conditions du droit ainsi que la durée du soutien de ce droit sont clairement indiquées dans le texte de la disposition, lequel assure, comparativement à la législation actuelle, une application plus aisée, ce pour les motifs suivants :

- L'état civil ainsi que la durée de mariage ne figurent plus dans les conditions d'obtention du droit, ce qui assure un examen initial simplifié des conditions d'obtention de la rente.
- Les modifications d'état civil sont sans impact sur le droit à la rente, ce qui permet de garantir un droit à la rente clairement défini et d'une durée déterminée à l'avance.

- Le rattachement du droit au seul lien de filiation simplifie la recherche et la détermination de l'ayant droit potentiel.
- L'absence de nécessité d'entreprendre ou poursuivre une formation jusqu'à 25 ans facilite grandement la gestion des cas en limitant la charge liée au suivi des formations, ce dans la mesure où c'est un événement fixe et connu à l'avance (la célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire) qui détermine la fin du droit à la rente du parent survivant.
- Les situations dans lesquelles le droit à la rente peut être prolongé au-delà des 25 ans de l'enfant sont liées à l'octroi de bonifications pour tâches d'assistance (BTA) dont le contrôle est opéré en interne à la caisse de compensation qui gère elle-même le CI de l'ayant droit et vérifie donc si le droit à une BTA est donné.
- A noter que le décès d'un parent, père ou mère, peut entraîner le versement de plusieurs rentes de parent survivant dès l'instant où la personne décédée a eu plusieurs enfants de pères ou mères différents.

## **1.2. Art. 24 - LAVS Nouvelle rente « Rente de veuvage transitoire »**

L'intitulé de la disposition et de la prestation dite « transitoire » laisserait penser qu'il s'agit d'une prestation liée au droit transitoire, alors qu'il s'agit bien d'une nouvelle prestation visant à délivrer le soutien d'une rente à un veuf ou une veuve qui ne remplit pas les conditions de l'art. 23, à savoir qui n'a plus d'enfant de moins de 25 ans à charge.

La lecture de la disposition permet de relever les constats suivants :

- L'état civil au moment du décès de l'ayant droit doit faire l'objet de vérifications, à savoir que le demandeur doit être veuf ou divorcé au bénéfice d'une contribution d'entretien au sens de l'art. 163 CC.
- Le demandeur doit avoir eu un enfant au moins qui est âgé de plus de 25 ans au moment du décès du donneur de droit. Cet enfant doit être issu de l'union du parent décédé avec le demandeur aux conditions indiquées à l'art. 23nv, ce qui, comparativement au droit actuel, restreint les conditions d'obtention dans la mesure où un enfant issu d'une précédente union ne saurait suffire à l'obtention d'un droit.
- L'absence de contrôle d'âge du demandeur et/ou de la durée du mariage simplifient le traitement initial de la demande.
- La durée limitée à 24 mois de perception de la rente permet de déterminer à l'avance une échéance aisée à traiter sur le plan purement administratif.
- L'art. 24a LAVS qui traite du concours de la rente de parent survivant et de la rente de veuvage transitoire est basé, à notre sens, sur une hypothèse mal formulée, à savoir qu'au moment du décès de l'ayant droit, le potentiel bénéficiaire a le cadet de ses enfants qui a moins de 25 ans ou plus de 25 ans. Les conditions d'obtention des 2 rentes ne peuvent être remplies par le même ayant droit au moment du décès. Il serait à notre sens plus judicieux d'indiquer « succession d'une rente de veuvage transitoire à une rente de parent survivant ».

## **2. Dispositions transitoires**

### **2.1. Rentes en cours pour bénéficiaires de plus de 55 ans**

La garantie des droits acquis aux bénéficiaires âgés de 55 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la révision correspond à l'âge garantissant les droits acquis aussi dans le cadre du développement continu de l'AI (« DCAI »), soit un âge à partir duquel le législateur renonce à imposer une nouvelle formation ou un examen d'employabilité aux bénéficiaires concernés. S'agissant des rentes de survivant allouées à des personnes divorcées, il est judicieux de saisir l'occasion offerte par la présente révision pour répondre aux nombreuses critiques émises au sujet de la légitimité et de la

nécessité du soutien apporté à cette catégorie de bénéficiaires. Dans la plupart des situations relevées par la pratique, ces personnes occupent un emploi rémunéré et/ou ont refait leur vie. Il est donc proposé d'indiquer à l'al. 1 des dispositions transitoires que l'ensemble des rentes de veuves et de veufs allouées à des personnes divorcées seront supprimées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du... , peu importe l'âge des bénéficiaires concernés.

## **2.2. Rentes en cours pour bénéficiaires de moins de 55 ans**

Le droit au maintien, durant 24 mois après l'entrée en vigueur de la révision, d'une prestation déterminée sur l'ancien droit assure un délai d'adaptation adéquat aux bénéficiaires concernés et cette durée de perception correspond à celle prévue à l'art. 24 nv LAVS.

Si durant cette période de 24 mois, le bénéficiaire devait perdre son droit sur la base des conditions de l'ancien droit, par exemple en cas de remariage, il sera nécessaire de procéder à l'examen de ses conditions personnelles au regard des nouveaux articles 23 ou 24 de la LAVS. Un éventuel octroi aux conditions du nouveau droit est susceptible de rallonger la durée de perception si les conditions de l'art. 23 sont remplies.

### Question

Si le bénéficiaire remplit les conditions de l'art. 24 nv LAVS, bénéficie-t-il d'une nouvelle durée de 24 mois de perception ou faut-il imputer la durée de perception déjà obtenue sous les bases de l'ancien droit ?

## **2.3. Rentes en cours aux bénéficiaires âgés de 50 ans et plus et déjà bénéficiaires PC**

Dans cette situation et pour autant que le rentier concerné remplisse les conditions d'octroi des PC, le droit au maintien de la prestation de survivant aux conditions de l'ancien droit est garanti. Toutefois, il paraît important que le Conseil fédéral règle différentes questions dans les dispositions d'exécution :

- Si le bénéficiaire devait perdre le droit aux PC, cette perte devrait entraîner la perte du droit à la prestation de survivants régi par l'ancien droit. Un réexamen de la situation du bénéficiaire au regard du nouveau droit doit-il être effectué d'office ?
- De même, si le bénéficiaire concerné devait perdre le droit à la prestation de survivants aux conditions de l'ancien droit, doit-il être procédé d'office à un examen de sa situation au regard des dispositions du nouveau droit ?

Il est surprenant que la notion d'âge diffère du premier cas de figure lorsque la PC est versée conjointement à la prestation de survivant. En effet, dans cette situation, l'âge ouvrant le droit acquis passe de 55 à 50 ans. Sur le fond, quelqu'un de 50 ans peut se réadapter et retrouver du travail plus facilement que quelqu'un de 55 ans, motif pour lequel il est particulier que le seul aspect économique, soit le revenu et la fortune disponibles, conditionne le droit acquis à la prestation de survivant. Nous proposons de fixer ici également la limite à 55 ans.

Une personne à la situation financière précaire se retrouve donc avantagée par rapport à celle disposant de plus de moyens. Pourtant, le survivant a perdu un conjoint dans les deux cas. La LAVS ne devrait à notre sens en aucun cas inclure une condition économique au droit à une prestation de survivants. Dans cette réforme, la justification de la différence de traitement entre 50 et 55 ans ne devrait pas dépendre d'un aspect économique (fortune personnelle de l'assuré). Cette disposition devrait à notre sens être supprimée.

Dans ce contexte se pose la question suivante : qu'est-il prévu en cas d'adaptation des PC entre 50 et 55 ans ? Si l'assuré revient à meilleure fortune et que le droit aux PC disparaît à 52 ans, doit-on considérer que le droit à la rente de survivants était acquis, car c'était le cas à l'entrée en vigueur de la réforme, ou doit-il alors être supprimé ?

## 2.4. Protection pour les cas de rigueur

Le législateur souhaite aménager une protection particulière aux personnes qui avaient droit à une rente de veuvage transitoire au sens de l'art. 24 LAVS et qui sont âgées de 58 ans ou plus au moment du décès, ces personnes devant continuer d'avoir droit aux PC après la fin du versement de ladite rente. L'insertion de cette protection a été opérée dans la législation PC à l'art. 4 al. 1, let. a, ch. sexies.

Si les motifs de poursuite du service des PC se justifient dans ces situations particulières, ce en raison des difficultés évidentes à retrouver une activité professionnelle en raison de l'âge, se pose la problématique du versement d'une PC « sans rente ». De notre point de vue, cette disposition n'est pas conforme à la systématique légale en vigueur qui prévoit que l'accès aux PC est conditionné par la perception d'une rente AVS/AI.

## 3. Conclusions

La consultation du projet proposé permet de conclure que ce dernier répond aux attentes et impératifs fixés notamment consécutivement à l'entrée en force du jugement de la CEDH du 20 octobre 2020. En effet, les constats suivants peuvent être tirés :

- La durée de perception des « nouvelles » rentes prévues aux art. 23 et 24 de la LAVS répond aux évolutions sociales contemporaines, soit le taux d'activité professionnelle enregistré déjà actuellement auprès des pères et mères de famille quel que soit leur état civil. Cette durée assure une transition adéquate permettant aux bénéficiaires d'aménager l'augmentation à venir d'un taux d'activité ou la reprise d'une activité professionnelle.
- Le projet de loi conduirait à l'octroi de rentes de parent survivant aux seuls parents géniteurs de l'enfant, alors même que ces derniers n'ont jamais été ni mariés ni liés à la personne décédée ou même, n'ont entretenu aucun lien avec l'enfant. De son côté, le conjoint depuis longtemps marié avec le défunt ne pourrait revendiquer aucun droit en l'absence d'enfants communs.
- L'égalité de traitement entre hommes et femmes est certes concrétisée pour les cas d'assurance futurs, mais il ne pourra complètement rétablir les inégalités relevées dans l'ancien droit, dès lors que seules des rentes en cours au moment de l'entrée en vigueur de la révision bénéficieront des droits acquis ou d'un régime transitoire.
- Lien avec la LPP : il est indiqué que les rentes du deuxième pilier ne sont pas touchées par la révision. Cela impliquerait que les conditions d'octroi des prestations de survivant du 2<sup>ème</sup> pilier pourraient différer sensiblement de celles fixées dans la LAVS, ce qui risquerait de créer des situations difficilement compréhensibles pour les assurés concernés.

Pour le reste, nous soutenons les propositions émises dans le présent projet de révision partielle de la LAVS portant sur l'adaptation des prestations de survivants et adhérons aux motivations et argumentaires développés dans le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE  
COMPENSATION PROFESSIONNELLES

Yvan Béguelin, Président

CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALES DE COMPENSATION

Andreas Dummermuth, Président